



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 30 janvier 2025

2025-004	CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU RÉSERVOIR DE CHAMAGNIEU - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
----------	--

L'an deux mille vingt cinq, le 30 janvier à 14h00, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Mme Anne GROSPERRIN.

Membres du Conseil d'Administration		
En exercice	Présents	Votants
20	16	19

Etaient présents :

M. Bertrand ARTIGNY, M. Benjamin BADOUARD, Mme Laurence BOFFET, M. David BRIGLIADORI, M. Pierre CHAMBON, Mme Gisèle COIN, Mme Laurence CROIZIER, Mme Anne GROSPERRIN, M. Florestan GROULT, M. Richard MARION, Mme Cécile MARTY, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Maéva PESENTI, Mme Isabelle PLICHON, Mme Anne REVEYRAND, M. Lucien ANGELETTI.

Etaient excusés et représentés :

Mme Emilie PROST par M. Pierre CHAMBON, Mme Nicole SIBEUD par Mme Gisèle COIN, M. Cyrille VALLET par M. Lucien ANGELETTI.

Secrétaire élue : Anne REVEYRAND

1. CONTEXTE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA) est un syndicat de communes. Il exerce la compétence eau potable sur le territoire de ses 22 communes membres situées au nord-ouest de Lyon.

Un marché public de service a été conclu entre la Régie et le SIEVA portant sur la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire des communes de Lissieu, Quincieux et La Tour-de-Salvagny, communes membres de la Métropole de Lyon mais non membres du SIEVA. Ce contrat est arrivé à son terme le 31 décembre 2024.

Le service public de l'eau potable est donc assuré en régie directe par la Régie sur le territoire des communes de Lissieu, Quincieux et la Tour-de-Salvagny depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le SIEVA est, à l'heure actuelle, propriétaire de plusieurs ouvrages publics d'eau potable, parmi lesquels figure le réservoir de Chamagnieu, situé à cheval sur les parcelles cadastrales section A n° 788 et n° 1001, sur le territoire de la commune de Lissieu (chemin de la Cotonnière). Le réservoir de Chamagnieu est un ouvrage public nécessaire à l'exercice du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de Lissieu, Quincieux et la Tour-de-Salvagny. Afin que la Régie puisse exercer pleinement ses compétences, il est prévu qu'elle acquière le réservoir de Chamagnieu.

Cependant, pour des raisons administratives, les formalités relatives à la cession de l'ouvrage par le SIEVA à la Régie n'ont pas pu être réalisées avant le 1^{er} janvier 2025. Les Parties se sont alors rapprochées et sont convenues de recourir à un transfert de gestion opéré de manière amiable, en application des articles L. 2123-3 et suivants et R. 2123-9 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Afin de déterminer les modalités techniques, administratives et financières du transfert de gestion, le SIEVA et la Régie sont convenues de conclure une convention de transfert de gestion.

2. OBJET DE LA CONVENTION

Par la convention, le SIEVA transfère à la Régie la gestion du réservoir de Chamagnieu nécessaire à l'exécution de ses missions de service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Lissieu, Quincieux et la Tour-de-Salvagny.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété, ni constitutif de droits réels au profit de la Régie.

3. IMPLICATIONS POUR LA REGIE

Par cette convention, la Régie devient seule responsable de la garde de l'ouvrage dont elle assure la surveillance. La Régie devient également seule responsable de l'entretien, du bon fonctionnement et de la sauvegarde du réservoir. Elle supporte à cet effet toutes les charges relatives à la viabilité, au nettoyage, à l'entretien ou aux réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale du réservoir, ainsi que toutes les charges découlant des aménagements qu'elle pourrait réaliser dans le cadre de l'exploitation de cet ouvrage.

4. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

Il pourra y être mis fin de manière anticipée, dans l'hypothèse où les parties concluraient la cession de l'ouvrage avant le 31 décembre 2027.

5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le transfert de gestion opéré par la convention est effectué à titre gratuit.

Le transfert de gestion n'ayant entraîné aucune privation de revenu ni aucune dépense pour le SIEVA, ce dernier ne bénéficie pas de l'indemnisation prévue à l'article L. 2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu les articles L.2123-3 à L.2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles R.2123-9 à R.2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la convention de transfert de gestion ci-annexée

DELIBERE

Article 1. Approuve le transfert de gestion du réservoir de Chamagnieu, sis 14 chemin de la cotonnière à Lissieu cadastré en section A parcelles n° 788 et 1001 du SIEVA au profit de la Régie

Article 2. Approuve la convention de transfert de gestion ci-annexée et autorise le Directeur à la signer

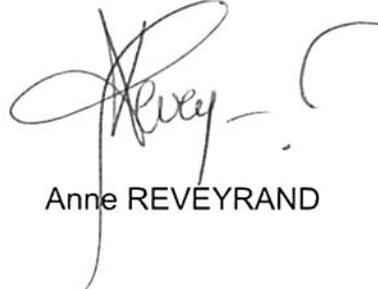
*Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales.*

Président du Conseil d'Administration



Anne GROSPELLIN

Secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après :

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eadugrandlyon.com